

Loi

Générale

modern

# Loi n° 128/AN/01/4ème L portant ratification de l'annexe relative à la tenue périodique du Sommet de la Ligue des États Arabes.

n° 128/AN/01/4ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
26 mai 2001

Numéro JO  
n° 10 du 31/05/2001

Date du numéro  
31 mai 2001

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien et fixant leurs attributions

**VU** Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est ratifiée l'annexe relative à la tenue périodique du Sommet de la Ligue des États Arabes.

### Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Le Président de la République  
chef du Gouvernement

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**